

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 20 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BESOMBES MOC BARIL (Albert)

24 rue Jules Amiot - BP 125
SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT
49400 Saumur

Références : 2025-121_BESOMBES MOC BARIL (ALBERT)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement BESOMBES MOC BARIL (Albert) implanté 24 rue Jules Amiot - BP 125 SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESOMBES MOC BARIL (Albert)
- 24 rue Jules Amiot - BP 125 SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BESOMBES MOC BARIL exploite 24 rue Jules Amiot à Saumur des installations de préparation de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996, modifié par arrêté complémentaire du 21 novembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité rubrique 2251 - Notification de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.I et II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité 2251 - Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26.II	/	Sans objet
3	Cessation d'activité 2251 - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.III; R512-75-1.I	/	Sans objet
4	Cessation d'activité 2251 - Remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27.I	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4 - alinéa 1 ; APMD du 23/06/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Déversement accidentel de vin	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1 ; APMD du 23/06/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4 ; APMD du 23/06/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats sont sans suite.

L'inspection propose au préfet d'acter la cessation d'activité du site.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 23/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité rubrique 2251 - Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Art. R.512-46-25.I Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés [...].
Art. R.512-46-25.II La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par transmission du 05/07/2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation totale d'activité de son installation de préparation et de conditionnement de vins située 24 rue Jules Amiot à Saumur. L'exploitant y précise que : - la cessation doit intervenir avant le 30/08/2024 ; - la parcelle cadastrale concernée est la parcelle n°154 de la section DB (totalité de l'emprise foncière du site) ; - un diagnostic des sous-sols, les opérations de mise en sécurité (telles que décrites à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement), et un mémoire de réhabilitation sont en cours de réalisation ou prévus. - l'autorité compétente en matière d'urbanisme sera informée de la proposition d'usage futur, à savoir un usage comparable à la dernière exploitation, soit un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité 2251 - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26.II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, [...] ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains [...].
Constats : Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 05/07/2024, l'exploitant a notifié le 12/07/2024 au maire de la commune de Saumur la cessation d'activité de son installation de préparation et de conditionnement de vins située 24 rue Jules Amiot à Saumur. L'exploitant y précise que l'usage projeté pour l'ensemble du site est un usage « industriel » (usage comparable à la dernière période d'exploitation). Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la mairie de Saumur était l'autorité compétente en matière d'urbanisme, et a indiqué qu'il n'avait pas reçu de retour de sa part sur sa proposition d'usage futur, à ce jour (soit plus de 3 mois après la date de notification, valant avis favorable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité 2251 - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.III; R512-75-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Art. R.512-46-25.III <p>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...].</p> <p>Art. R.512-75-1 La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...]</p>
Constats : <p>Lors de la visite, l'exploitant a transmis l'attestation « ATTES_SECUR » établie par ANTEA GROUP en date du 01/10/2024. Cette attestation conclut que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité 2251 - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27.I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés [...].
Constats : <p>Par courrier du 20/12/2024, l'exploitant a transmis au préfet l'attestation « ATTES_MEMOIRE » et le mémoire associé, établis par ANTEA GROUP en date du 05/12/2024. Cette attestation conclut à l'absence d'identification de source de pollution, et par voie de conséquence à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux en lien avec l'usage futur « industriel » prévu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4 - alinéa 1; APMD du 23/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

AP du 09/10/1996 - art. 5.4-alinéa 1

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

APMD du 23/06/2023, article 1

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot - Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour que les réseaux de collecte sur le site soient de type séparatif, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- réalisant la séparation des réseaux de collecte du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie. Il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/06/2023 de se conformer aux dispositions de l'article 4 de son AP du 09/10/1996, dans un délai de 6 mois.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la cessation d'activité de l'installation classée au titre de la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement du site. La mise en demeure devient donc sans objet pour la question des moyens externes de lutte contre l'incendie. L'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Déversement accidentel de vin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1 ; APMD du 23/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

AP du 09/10/1996 - art. 5.10.1

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel [...].

APMD du 23/06/2023, article 2

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot - Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susviséen :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements et procédures à mettre en place pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires ;
- réalisant les aménagements empêchant le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté l'absence de certains aménagements et procédures pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/06/2023 de se conformer aux dispositions de l'article 5.10.1 de son AP du 09/10/1996, dans un délai de 6 mois.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la cessation d'activité de l'installation classée au titre de la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement du site. La mise en demeure devient donc sans objet pour la question des déversements accidentels. L'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4 ; APMD du 23/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

AP du 09/10/1996 - art. 4

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés [...]. Les moyens d'intervention et les dispositions d'implantation sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours intervenant sur le site.

APMD du 23/06/2023, article 3

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot - Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que le réseau de collecte du site n'était pas de type séparatif, ne permettant pas ainsi d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/06/2023 de se conformer aux dispositions de l'article 5.4 - alinéa 1 de son AP du 09/10/1996, dans un délai de 6 mois.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la cessation d'activité de l'installation classée au titre de la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement du site. La mise en demeure devient donc sans objet pour la question du réseau de collecte. L'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure